

ticle 6 : *Dépenses des exercices clos*), au profit du sieur Maugey, ancien notaire pour le gouvernement, un mandat de la somme de quatre cent douze francs, pour les motifs énoncés ci-dessus.

Art. 2. Le Chef d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et notifié au trésorier payeur.

Papeete, le 7 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

ARRÊTÉ allouant une solde à divers prisonniers néo-calédoniens.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la lettre de M. le directeur de l'arsenal, en date du 4 novembre 1857, dans laquelle ce chef de service demande qu'une solde de 25 centimes par journée de travail soit allouée aux six derniers prisonniers calédoniens détachés à l'arsenal de Fareute;

En considération des services spéciaux rendus journellement par ces-prisonniers;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} décembre prochain, les nommés Ouire, Monihe, Ouingoe, Monihe Oucontro et Kouila, prisonniers calédoniens, détachés à l'arsenal, jouiront d'une solde de 25 centimes par journée de travail.

Cette dépense sera imputée sur les fonds affectés à cette direction.

Art. 2. MM. l'Ordonnateur et le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial.

Papeete, le 26 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

ARRÊTÉ portant ouverture à l'Ordonnateur de divers crédits.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu le décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu le budget des dépenses et celui des recettes du service Local pour l'exercice 1858 arrêté par M. le Gouverneur ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;